

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF838

présenté par

M. Sansu, M. Maurel et M. Tjibaou

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *b* du 1 de l'article 223 O est complété par les mots :

« calculée en appliquant le plafond prévu au I du 244 *quater* B du présent code à la somme des dépenses de recherche engagées par chacune des sociétés dont elle détient 50 % au moins du capital de manière continue au cours de l'exercice ».

2° L'article 244 *quater* B est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du premier alinéa du I est ainsi modifiée :

– Le nombre : « 100 » est remplacé par le nombre : « 50 » ;

– Après le mot : « euros », la fin de la phrase est supprimée.

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés membres d'un groupe mentionné aux articles 223 A et suivants, le respect du seuil de 50 millions mentionné au premier alinéa s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent. »

c) À la dernière phrase du *a* du II, les mots : « acquis ou achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ainsi que celles des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 » sont supprimés.

d) Le deuxième alinéa du *d ter*) du II est ainsi modifié :

– Le nombre : « 2 » est remplacé par le nombre : « 1 » ;

– Le nombre : « 10 » est remplacé par le nombre : « 5 »

e) L'article est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Toute entreprise ayant procédé, de sa propre initiative, à la rupture du contrat de travail d'un chercheur ou d'un technicien de recherche directement affecté aux opérations de recherche et de développement durant les douze mois précédant la date de déclaration du crédit d'impôt recherche ne peut en bénéficier. »

II – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à :

- conditionner le crédit impôt recherche au maintien des emplois de chercheurs et de techniciens de recherche dans l'entreprise.
- Plafonner le CIR en abaissant le seuil existant de dépenses R&D de 100 à 50 millions d'euros et en supprimant le taux de 5 % qui s'appliquait au dessus du seuil. Cet amendement permettra ainsi de limiter les effets d'aubaines et l'explosion du cout de cette dépense fiscale.
- Conformément à la recommandation du rapport Gay sur les 211 milliards d'aides publiques annuelles aux entreprises, il divise par deux les plafonds de dépenses de recherche externalisées.
- L'amendement propose en outre que ce plafond soit apprécié au niveau du groupe, comme le recommande l'IGF, et d'exclure des dépenses éligibles l'immobilier d'entreprise.